

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 13 DECEMBRE 2023**

Délibération n°2023.12.232

Modification des statuts de GrandAngoulême

LE TREIZE DECEMBRE DEUX MILLE VINGT TROIS à 17h30, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **7 décembre 2023**

Secrétaire de Séance: **François ELIE**

Membres en exercice: **75**

Nombre de présents: **59**

Nombre de pouvoirs: **12**

Nombre d'excusés: **4**

Membres présents :

Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Joëlle AVERLAN, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Monique CHIRON, Françoise COUTANT, Fadilla DAHMANI, Jean-François DAURE, Serge DAVID, Françoise DELAGE, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Anthony DOUET, Christophe DUHOUX, Denis DUROCHER, François ELIE, Sophie FORT, Jean-Luc FOUCHIER, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Fabienne GODICHAUD, Jérôme GRIMAL, Thierry HUREAU, Sandrine JOUINEAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Gérard LEFEVRE, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Charlène MESNARD, Corinne MEYER, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Yannick PERONNET, Sylvie PERRON, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Martine PINVILLE, Jean-Philippe POUSSET, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Martine RIGONDEAUD, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Roland VEAUX, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Hassane ZIAT, Zalissa ZOUNGRANA

Ont donné pouvoir :

Sabrina AFGOUN à Gérard ROY, Brigitte BAPTISTE à Francis LAURENT, Minerve CALDERARI à Raphaël MANZANAS, Séverine CHEMINADE à Jean-Jacques FOURNIE, Valérie DUBOIS à Sophie FORT, Martine FRANCOIS-ROUGIER à Gérard LEFEVRE, Dominique PEREZ à Michel GERMANEAU, Catherine REVEL à Pascal MONIER, Mireille RIOU à Gérard DEZIER, Philippe VERGNAUD à François ELIE, Marcel VIGNAUD à Gérard DESAPHY, Vincent YOU à Jean-Philippe POUSSET,

Excusé(s):

Jean-Claude COURARI, Frédéric CROS, Chantal DOYEN-MORANGE, Nathalie DULAIS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20231213-2023_12_232-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023

Publication : 20/12/2023

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 DECEMBRE 2023

**DELIBERATION
N°2023.12.232**

Rapporteur : Xavier BONNEFONT

MODIFICATION DES STATUTS DE GRANDANGOULEME

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016, portant création de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême ;

Vu la délibération du 11 décembre 2018 du conseil communautaire approuvant les statuts de la communauté d'agglomération et les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes adhérentes en acceptant la modification ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2019 portant modification de la décision institutive de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême ;

Vu le code général des collectivités territoriales, pris notamment en ses articles L.5211-17 et suivants ;

Vu l'article L 5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique, pris notamment en ses articles L.2113-2 et suivants ;

Vu l'article L.2224-38 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité pour GrandAngoulême de procéder à l'adaptation de ses statuts en résonance avec les évolutions législatives et l'évolution des besoins de son territoire ;

Une évolution statutaire est envisagée pour prendre en compte plusieurs modifications :

Basculement de compétences optionnelles et facultatives en compétences obligatoires

En résonance avec la rédaction de l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales modifiée par les lois 2019.1461 du 27 décembre 2019 et 2022.217 du 21 février 2022, les compétences :

- Eau
- Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales
- Gestion des eaux pluviales au sens de l'article L.2226-1 du code général des collectivités territoriales

précédemment exercées au titre des compétences optionnelles et facultatives, deviennent des compétences obligatoires que GrandAngoulême exercera de plein droit en lieu et place des communes membres.

Modification de la compétence facultative « tourisme »

En l'état actuel de la rédaction des statuts, en matière touristique, GrandAngoulême a compétence pour l'aménagement, l'entretien et la gestion de sites et d'équipements touristiques à rayonnement communautaire au rang desquels figure le camping de Saint-Yrieix sur Charente.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20231213-2023_12_232-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023
Publication : 20/12/2023

Pour rappel cet équipement est géré en régie depuis 2011, après deux ans de gestion confiée au groupe Fréry sous l'empire d'une délégation de service public.

En 2017 la question de l'évolution du mode de gestion ou de la vente du camping avait été posée aux membres du conseil d'exploitation. A cette époque le chiffre d'affaires était de 190 000 euros et la subvention d'équilibre avoisinait les 162 000 euros. Il avait alors été convenu d'essayer d'atteindre l'équilibre budgétaire sous trois ans puis de réexaminer la question du devenir de cet équipement.

Des investissements ont été réalisés, les tarifs ont été ajustés, l'offre a été optimisée ce qui a permis une évolution positive du chiffre d'affaires et du niveau de fréquentation, confirmant ainsi le potentiel du site, cependant que l'équilibre budgétaire n'a jamais pu être atteint.

Il s'avère que la gestion du camping nécessite réactivité, souplesse au même titre qu'une expertise dans le domaine de l'hôtellerie de plein air et la gestion commerciale et qu'en réalité le cadre administratif et juridique de notre établissement est probablement trop rigide pour permettre le développement optimal du camping.

Ainsi, en dépit des investissements réalisés par GrandAngoulême, le maintien de cette activité de camping, sous le régime du service public, est inadapté.

Il est donc proposé que notre compétence facultative en matière de tourisme soit modifiée pour retirer le camping de Saint-Yrieix sur Charente de la liste des sites et équipements à rayonnement communautaire et, ce faisant, supprimer ce service public facultatif, pour, au terme d'une procédure de désaffectation puis de déclassement du domaine public, conclure un bail commercial avec un opérateur spécialisé à l'effet d'occuper ce site.

Il appartient en effet à Grand Angoulême, en tant qu'autorité administrative compétente, de prononcer la suppression du service public de gestion du camping de Saint-Yrieix sur Charente, dès lors que l'évolution des circonstances économiques et juridiques rendent l'exécution de cette activité, sous le régime du service public, inadaptée – étant précisé que les usagers d'un service public qui n'est pas obligatoire, comme c'est le cas du camping précité, n'ont aucun droit au maintien de ce service au fonctionnement duquel l'administration peut mettre fin lorsqu'elle l'estime nécessaire

Modification de la compétence facultative « sport »

En matière de sport, la communauté d'agglomération a une compétence optionnelle qui lui permet d'intervenir pour la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements sportifs quand ils sont d'intérêt communautaire et une compétence facultative qui lui permet d'intervenir pour le soutien et le développement des activités et manifestations sportives du territoire concourant à son attractivité.

Le champ d'application de cette compétence facultative comprend actuellement deux axes :

- Le soutien aux événements sportifs d'envergure communautaire :

En fonction du statut, de la domiciliation de la structure porteuse et du lieu de réalisation, cela permet de soutenir un événement de niveau national inscrit dans le calendrier fédéral de la discipline (championnat de France et plus ou match de gala ou d'exhibition exceptionnel de niveau national ou international) ou un événement de niveau infranational mais présentant un caractère fort d'attractivité et d'animation du territoire (public de spectateurs large, notoriété importante, caractère exceptionnel de l'événement...).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20231213-2023_12_232-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023

Publication : 20/12/2023

Le concours financier de GrandAngoulême est déterminé selon le niveau de la compétition, son coût, son attractivité et son caractère exceptionnel, dans la limite de 20% du budget réalisé n-1

- Le soutien aux sportifs individuels et clubs amateurs de haut niveau du territoire, aux équipes de clubs professionnels ou semi-professionnels:

En fonction du statut et de la domiciliation des sportifs ou clubs, cela permet de soutenir les sportifs individuels inscrits sur listes ministérielles dans les catégories « Elite », « Senior », « Relève » et « Espoir ». Une dérogation peut être accordée pour des sportifs non-inscrits sur liste ministérielle mais participant à des épreuves internationales. Enfin, un bonus peut être attribué pour des parcours et des résultats exceptionnels ou afin d'éviter la fuite de ces sportifs vers d'autres territoires et d'autres clubs.

De même en fonction du statut et de la domiciliation des clubs, cela permet de soutenir ceux qui disposent d'équipes masculines et/ou féminines inscrites dans un championnat national dans le 1er et 2ème niveau amateur (niveau sportif de la saison en cours) et qui présentent un projet et une structuration solide en matière de développement, de formation et d'ambition sportive. Le championnat doit comporter un minimum de rencontres nationales par équipe et être inscrit dans un calendrier fédéral.

Dans tous les cas, l'aide financière est déterminée selon la catégorie ou le niveau de jeu (forfait par niveau) à laquelle peut s'ajouter une prime pour impulser ou récompenser l'effort de mutualisation, d'optimisation des moyens et des ressources et le développement des clubs à l'échelle communautaire ou pour saluer le travail réalisé en direction d'un public spécifique (jeunes, femmes notamment).

En ce qui concerne les clubs professionnels ou semi-professionnels, le championnat doit être organisé par une ligue professionnelle, ou à défaut fédérale dans le cas où il existe une SAS ou SASP support, ou si les joueurs/joueuses bénéficient d'un contrat de travail et si le niveau de budget de la structure est supérieur à 400 000 euros.

L'aide financière comporte un volet convention pour mission d'intérêt général (subvention) et un volet marketing territorial (achat de prestations).

L'enveloppe globale consacrée à ce dispositif est votée chaque année et répartie selon le nombre d'équipes à soutenir, les résultats dans les championnats respectifs, la structuration du club, son budget, le nombre d'emplois, les ambitions sportives. Ces critères ne sauraient être exhaustifs. Il convient d'ajuster la grille de lecture à chaque nouvelle saison sportive.

Les subventions accordées aux différentes structures sportives au titre de cette compétence facultative sont uniquement des subventions de fonctionnement.

Après cinq ans de mise en œuvre de cette compétence facultative, suite au bilan réalisé, aux nouvelles orientations sportives de la société, aux différentes demandes d'accompagnement en matière de sport et aux évolutions des montages économiques privés-public, il convient aujourd'hui de faire évoluer le libellé de cette compétence afin d'élargir, si nécessaire à l'avenir, son champ d'application, considérant que notre établissement est sollicité pour des projets qui sont en marge de ces deux compétences et que, faute de base statutaire nous ne pouvons intervenir.

Il est donc proposé que notre compétence facultative sport soit élargie pour permettre l'accompagnement et le soutien aux clubs et structures sportives professionnelles et/ ou de haut niveau qui participent directement au rayonnement et au renforcement de l'attractivité du territoire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20231213-2023_12_232-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023

Publication : 20/12/2023

Ce nouveau libellé permettrait à GrandAngoulême à la fois de maintenir les critères actuels de soutien en fonctionnement aux structures sportives, comme définis par le conseil communautaire mais également, le cas échéant, de pouvoir soutenir non plus en fonctionnement mais en investissement des initiatives de création ou de rénovation d'équipements sportifs dont le maître d'ouvrage ne serait plus une commune membre mais une structure sportive.

Dans ce cas, il conviendra dans un second temps de compléter, si nécessaire, les critères d'attributions des aides aux différents acteurs dans le cadre de cette compétence facultative en matière de sport.

Prise d'une compétence facultative « création et exploitation de réseaux de chaleur »

GrandAngoulême est résolument engagée dans la transition énergétique. Dans le cadre de la démarche Cartéclima préparant un Schéma de Cohérence territoriale valant Plan Climat Air énergie Territorial et un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant plan de mobilité, l'ambition de GrandAngoulême est de parvenir à une couverture des consommations résiduelles d'énergie en 2030 par des énergies renouvelables à hauteur de 34 %. Cet objectif comprend le développement massif de la chaleur renouvelable, les besoins en énergies thermiques étant les principaux pour le territoire.

A cette fin, au niveau national, le développement de réseaux de chaleur est plébiscité par la programmation pluriannuelle de l'énergie qui prévoit une multiplication par 5 de la livraison de chaleur renouvelable par ces réseaux d'ici 2028.

A ce jour, le développement de la chaleur renouvelable sur le territoire est principalement lié à l'utilisation du bois bûche de manière historique. Il est également en partie mutualisé à partir de systèmes centralisés alimentés par des énergies renouvelables, principalement portés par les bailleurs sociaux dans les quartiers prioritaires politique de la ville de Ma Campagne, Basseau, Sillac Grande Garenne à Angoulême. Le réseau du Champ de manœuvre à Soyaux est lui alimenté par des énergies fossiles. Ces réseaux ne sont pas des services publics de distribution de chaleur au sens de la réglementation. A ce titre, si les bailleurs commercialisent de la chaleur auprès d'abonnés autres que leurs bénéficiaires récurrents, cela est réalisé à titre accessoire, comme par exemple la fourniture de chaleur à l'Ecole d'Art de GrandAngoulême à Basseau, ou la fourniture d'énergie à Soélyls pour le compte de la commune de Soyaux au Champ de Manœuvre.

Ces réseaux ne pourront, le cas échéant et en cas de réelle opportunité liée à la présence de réseaux de chaleur, s'étendre sans un exercice réel de la compétence réseau public de chaleur par les collectivités.

En effet, pour faciliter le développement de réseaux de chaleur maîtrisé localement, le service public de la distribution de chaleur et de froid a été créé par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui lui a donné une définition légale et un cadre réglementaire par l'article L.2224-38 du code général des collectivités territoriales.

Au titre de l'article L.2224-38 « Les communes sont compétentes en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid. Cette activité constitue un service public industriel et commercial. Cette compétence peut être transférée par la commune à un établissement public dont elle fait partie. Cet établissement public peut faire assurer la maîtrise d'ouvrage de ce réseau par un autre établissement public ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20231213-2023_12_232-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023

Publication : 20/12/2023

Aux termes de cet article, seules les communes sont compétentes à ce jour pour mettre en œuvre ces projets mais aucune ne l'exerce réellement à ce jour.

Calitom est également compétent en ce qui concerne la mise en place et la gestion de réseaux de chaleur mais connectés à ses unités de traitement : la prise de compétence par GrandAngoulême serait donc complémentaire de celle exercée par Calitom.

Outre les réseaux actuels gérés par les bailleurs sociaux, des études d'opportunités ou de faisabilités sont en cours ou ont été réalisées (ex. : secteur Bel Air Grand Font et plateau d'Angoulême) et une étude générale de schéma directeur des réseaux de chaleur est engagée par GrandAngoulême.

Il est donc proposé une prise de compétence facultative pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des réseaux de chaleur et de froid sur le territoire de GrandAngoulême, hors réseaux de chaleur industriels connectés à une unité de traitement de déchets résiduels.

Les modalités de programmation et de mise en œuvre seront déterminées dans le schéma directeur des réseaux de chaleur et de froid de GrandAngoulême qui sera approuvé par délibération en 2024.

Prise d'une compétence facultative « santé »

Dans un contexte de difficultés croissantes rencontrées par les habitants pour accéder à une offre de soins de premier recours, notre agglomération a créé en 2018 une mission Santé et mis en place un Plan d'Actions Santé.

Les objectifs principaux de cette mission santé sont de concourir au développement de l'offre de soins notamment par l'amélioration de l'attractivité du territoire pour les professionnels de santé, le développement de la prévention et de la santé environnementale.

Accessoirement un objectif de santé publique s'est ajouté lors de la gestion de la crise sanitaire, avec le soutien des opérations de dépistage et le co-pilotage d'un centre de vaccination.

La mission santé est également un interlocuteur privilégié des communes pour les accompagner dans leurs projets autour de la santé et de la santé environnementale.

Enfin un rôle de coordination a été établi par voie conventionnelle avec l'ARS Nouvelle Aquitaine et les communes de sorte à « *développer une stratégie territoriale globale pour améliorer l'offre de soins de premier recours et promouvoir un environnement favorable à la santé* ».

Afin d'asseoir le rôle déjà détenu par la mission santé, il est proposé de prendre une compétence facultative santé en matière de coordination et d'animation des réseaux territoriaux dans le domaine de la santé (professionnels et acteurs publics locaux), et de création, mise en œuvre et/ou soutien aux projets innovants et dispositifs innovants en matière de prévention de la santé et d'offre de soins de premier recours, les communes restant maîtres, sur leur territoire, en dehors de ces domaines limitativement énumérés, des projets en lien avec la santé et les professionnels de santé.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20231213-2023_12_232-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023

Publication : 20/12/2023

Prise d'une compétence facultative « alimentation »

La compétence alimentation n'est pas une compétence obligatoire pour les EPCI. Néanmoins, face aux bouleversements climatique, socio-économique et géopolitique, nos systèmes alimentaires contemporains sont très vulnérables. Ils sont composés d'un ensemble complexe de maillons interdépendants et d'acteurs locaux, nationaux voire internationaux. L'existence d'un cadre local de dialogue et d'échanges entre eux est indispensable pour assurer la sécurité et accélérer la transition agricole et alimentaire des territoires.

Sur le périmètre de GrandAngoulême, les surfaces agricoles représentent 45% de l'espace et le nombre de sièges d'exploitation, au nombre de 360 au dernier recensement agricole général, ne cesse de chuter. Les exploitations sont confrontées aux contraintes conjointes de l'inflation, des coûts de production qui augmentent et de l'adaptation nécessaire au changement climatique.

C'est dans ce contexte que GrandAngoulême anime depuis 2017 une stratégie agricole et alimentaire, héritée de l'appel à projets régional du Programme National de l'Alimentation pour l'émergence d'un espace test agricole et pour l'animation du réseau Bien Manger à l'Ecole, et des sites pilotes eau&bio.

En 2018, GrandAngoulême a été lauréat de l'appel à projets du Programme National de l'Alimentation, et ainsi conforté dans une posture de coordinateur territorial pour accompagner les actions des organismes agricoles et structures partenaires. Cette dynamique s'est matérialisée par la signature d'un accord-cadre de coopération proposé par GrandAngoulême à douze partenaires, cinq autres ayant été intégrés a posteriori par avenant.

En 2019, un partenariat de recherche-action avec les Greniers d'Abondance a enrichi la stratégie de la communauté d'agglomération en y intégrant l'enjeu préalable de résilience alimentaire, qui se définit comme la capacité à assurer la sécurité alimentaire de tous face aux perturbations (climatiques, énergétiques...).

GrandAngoulême est territoire-pilote en la matière.

Six grands enjeux ont été définis dans la stratégie de résilience :

- Appui à la population agricole : installation, transmission, foncier ;
- Accompagnement des changements de pratiques vers l'agroécologie ;
- Implication des citoyens et des élus locaux ;
- Education et soutien à une transition pour une alimentation locale et de qualité ;
- Soutien aux filières agricoles locales ;
- Relocalisation des filières alimentaire.

Ces axes se déclinent en 12 objectifs.

GrandAngoulême porte ou coordonne à ce jour des projets structurants, notamment en matière de filières locales à travers le Marché d'Intérêt Local. La communauté assure l'animation du réseau Bien Manger à l'Ecole et d'un collectif de partenaires autour du développement de l'agroforesterie, l'animation du menu Gastronomades, la mise en valeur d'une baguette charentaise, etc.

En 2021, le projet de GrandAngoulême a été labellisé comme Projet Alimentaire Territorial (PAT) par la DRAAF Nouvelle-Aquitaine, le PAT étant défini à l'article L. 111-2-2 du code rural et de la pêche maritime. Il s'agit d'un outil au service des partenaires locaux qui ont la volonté de s'engager ensemble pour développer une politique alimentaire cohérente en adéquation avec les besoins et les contraintes de leur territoire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20231213-2023_12_232-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023

Publication : 20/12/2023

Il est proposé que notre établissement ait une compétence inscrite dans ses statuts de sorte à asseoir son rôle pour la mise en œuvre des actions inscrites au programme de la stratégie de résilience alimentaire, conjointement avec les partenaires et la conduite de toutes démarches innovantes et/ou expérimentales ayant pour but de concourir à un système alimentaire local sur le territoire communautaire, les communes restant maîtres, sur leur territoire, en dehors de ces domaines limitativement énumérés, de conduire tous projets à connotation agricole.

Création d'une centrale d'achat communautaire

Adossé aux dispositions des articles L 2113-2 et suivants du code de la commande publique, il est proposé de créer une centrale d'achat, outil de coopération à l'échelle communautaire en matière d'achat public.

Cette structure prendra en charge, au bénéfice de ses adhérents, la passation des marchés de travaux, fournitures et services.

Elle pourra également, sans appliquer les procédures de passation, jouer un rôle de conseil sur le choix, l'organisation et le déroulement des procédures de passation des marchés, pour préparer et gérer les procédures de passation de marchés au nom de l'acheteur concerné et pour son compte.

Ce levier de coopération en matière d'achat public doit permettre de gagner en efficacité économique par la massification des achats, d'accroître les segments d'achats mutualisés, de simplifier les procédures tout en répondant aux demandes de conseil et d'assistance des communes.

Les modalités d'adhésion des communes par voie conventionnelle et de fonctionnement de la centrale seront précisées par une délibération du conseil communautaire.

Il est donc proposé d'ajouter un article aux statuts pour ériger la communauté d'agglomération en centrale d'achat au bénéfice de ses communes membres et des acheteurs qui relèvent de son territoire et qui souhaiteront y adhérer par voie conventionnelle.

Le projet de statuts modifiés est annexé à la présente délibération.

La décision de modification des statuts est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'Etablissement public de Coopération Intercommunale.

Chaque conseil municipal disposera, à compter de la date de notification de la présente délibération, d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les modifications envisagées : passé ce délai, la décision sera réputée favorable.

La décision de modification sera prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 23 novembre 2023 ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20231213-2023_12_232-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023

Publication : 20/12/2023

Je vous propose :

D'APPROUVER les modifications statutaires de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême, telles qu'annexées ;

Particulièrement pour la prise de compétence facultative création, aménagement, entretien et gestion des réseaux de chaleur et de froid, de programmer le développement de ces réseaux dans le cadre d'un futur Schéma Directeur des Réseaux de Chaleur et d'inscrire cette compétence et ce schéma directeur dans le plan d'action du futur Plan Climat Air Energie Territorial.

Pour : 71 Contre : 0 Abstention : 0	APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE
--	--

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20231213-2023_12_232-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023

Publication : 20/12/2023

STATUTS DE GRANDANGOULÊME

Article 1^{er}

Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2017, une nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente Boëme Charraud et Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême, qui prend la dénomination de : « GrandAngoulême ».

Article 2

Elle est régie par les dispositions communes applicables aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunales tirées des articles L. 5210-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et par les dispositions applicables aux Communautés d'Agglomération tirées des articles L. 5216-1 et suivants du même code.

Article 3

Cette communauté d'agglomération est composée de 38 communes qui sont les suivantes : Angoulême, Asnières-sur-Nouère, Balzac, Bouëx, Brie, Champniers, Claix, Dignac, Dirac, Fléac, Garat, Gond-Pontouvre, Jauldes, L'Isle d'Espagnac, La Couronne, Linars, Magnac-sur-Touvre, Marsac, Mornac, Mouthiers-sur-Boëme, Nersac, Plassac-Rouffiac, Puymoyen, Roullet-Saint-Estèphe, Ruelle-sur-Touvre, Saint-Michel, Saint-Saturnin, Saint-Yrieix-sur-Charente, Sers, Sireuil, Soyaux, Torsac, Touvre, Trois-Palis, Vindelle, Voeuil-et-Giget, Voulgézac et Vouzan.

Article 4

Le siège de la communauté d'agglomération est fixé 25 boulevard Besson Bey à Angoulême.

Article 5

La communauté d'agglomération exerce, de plein droit, sur l'ensemble de son périmètre, les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES (article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales)

1. En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20231213-2023_12_232-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023

Publication : 20/12/2023

2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code ;
3. En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;
4. En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;
6. En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs aux 1. à 3. du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
7. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
8. Eau ;
9. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales.
10. Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du code général des collectivités territoriales.

COMPETENCES OPTIONNELLES

1. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
2. En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la

Accusé de réception Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20231213-2023_12_232-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023

Publication : 20/12/2023

3. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

COMPETENCES FACULTATIVES

En matière économique :

- Participation financière à l'aéroport Angoulême-Cognac ;
- Participation aux instances et soutien aux structures dispensant des formations d'enseignement supérieur concourant au développement économique et à l'attractivité du territoire ;

En matière touristique :

- Aménagement, entretien et gestion de sites et d'équipements touristiques à rayonnement communautaire dont :
 - o Le port l'Houmeau,
 - o Le plan d'eau de Saint-Yrieix,
 - o La baignade de Marsac,
 - o La baignade de Vindelle,
 - o La base canoë de Vindelle,
- Organisation, participation et/ou soutien aux manifestations touristiques et aux équipements touristiques ayant un impact à l'échelle communautaire en matière d'attractivité du territoire.

En matière de petite enfance et d'enfance-jeunesse :

- La coordination communautaire :
Coordination à l'échelle communautaire en matière de politiques petite-enfance, enfance-jeunesse, parentalité dans le cadre d'une convention territoriale globale (CTG), comprenant notamment :
 - o Une coordination des acteurs locaux,
 - o L'animation d'un réseau,
 - o Le développement d'une stratégie à l'échelle communautaire, au service du projet social et éducatif du territoire.

Cette compétence est distincte de la compétence de coordination locale, dite aussi de proximité, effectuée par les communes et les syndicats notamment dans le cadre des CEJ (contrat enfance/jeunesse).

- La coordination de proximité :
Coordination à l'échelle communautaire des actions dites de proximité, adossées aux équipements et services communautaires en matière de petite-enfance et enfance-jeunesse.
- En matière de « petite enfance » :
Au titre de la petite enfance, le GrandAngoulême exerce la compétence sur les établissements

suivants. Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20231213-2023_12_232-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023

Publication : 20/12/2023

- Multi accueil des « Poussins », situé à l'Isle d'Espagnac,
- RAM (Relais Assistants Maternels) communautaire situé à Dignac,
- LAEP (Lieu d'Accueil Enfants Parents) communautaire situé à Dignac,
- RAM (Relais Assistants maternels) communautaire situé à Rouillet-Saint-Estèphe « Hors temps scolaire » :

En dehors du temps scolaire, le GrandAngoulême exerce la compétence « accueil de loisirs sans hébergement » (ALSH) les mercredis et les vacances scolaires (hors samedi et dimanche) sur :

- L'ALSH situé à Dirac,
- L'ALSH multisites situé à Mouthiers-sur-Boëme, Rouillet-Saint-Estèphe, Sireuil (ainsi que leurs permanences d'accueil), d'initiative associative,
- Une « régie ludique » à destination des ALSH situés sur les communes d'Asnière-sur-Nouère, Balzac, Brie, Champniers, Jauldes, Marsac et Vindelle.

- En matière de randonnées :

- Elaboration du schéma communautaire de la randonnée ;
- Mise en place du balisage sur les circuits de randonnées sélectionnés au titre du schéma communautaire de la randonnée ;
- Promotion et communication des circuits sélectionnés au titre du schéma communautaire de la randonnée : réalisation, diffusion et gestion des cartes-guides, des documents promotionnels et des panneaux d'information... ;
- Aménagement et entretien du chemin de randonnée le long du fleuve Charente et de la voie verte à Asnières-sur-Nouère.

- En matière de sports :

- Soutien et développement des activités et manifestations sportives ;
- Accompagnement et soutien aux clubs et structures sportives professionnelles et/ ou de haut niveau,

qui participent directement au rayonnement et au renforcement de l'attractivité du territoire.

- En matière de santé :

- Coordination et animation des réseaux territoriaux dans le domaine de la santé (professionnels et acteurs publics locaux) ;
- Création, mise en œuvre et/ou soutien aux projets innovants et dispositifs innovants en matière de prévention de la santé et d'offre de soins de premier recours ;

les communes restant maîtres, sur leur territoire, en dehors de ces domaines limitativement énumérés, des projets en lien avec la santé et les professionnels de santé.

- En matière culturelle :

- Promotion, soutien et sensibilisation aux activités artistiques et culturelles mises en œuvre sur le territoire de l'agglomération ;
- Promotion du territoire par des actions de sensibilisation aux patrimoines matériels et immatériels, à destination des habitants et du jeune public prioritairement, notamment par la gestion du label Pays d'Arts et d'Histoire ;
- Création et/ou diffusion de spectacles vivants, de concerts et d'expositions destinées à développer ou à favoriser l'offre culturelle et artistique, notamment en milieu rural et dans les quartiers prioritaires ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20231210_2023_121021DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023

Publication : 20/12/2023

- Mise en œuvre d'actions d'éducation artistique et culturelle en direction des jeunes du territoire.
- En matière de télécommunications et de communications électroniques :
 - Communications électroniques au sens de l'article 1425-1 du Code Général des collectivités territoriales.
- En matière d'aménagement d'espaces publics :
 - Participation aux investissements de voirie d'agglomération :
 - Contournement est,
 - Aménagement de la RN141.
 - Installation, maintenance et entretien des abris voyageurs affectés au service de transports publics organisés par la Communauté d'agglomération du GrandAngoulême en sa qualité d'autorité organisatrice de la Mobilité.
- En matière environnementale :
 - Création, aménagement, gestion et entretien d'un équipement public pour la mise en valeur de la Tuilerie de Niollet : site consacré à l'éducation à la biodiversité locale, aux questions environnementales et à l'artisanat.
- En matière de secours et d'incendie :
 - Participation financière au contingent SDIS.
- En matière de médiation sociale :
 - Développement de la médiation sociale dans l'espace public en dehors du périmètre d'intervention de la politique de la ville.
- En matière de bio déchets :
 - Soutien à la collecte et au traitement des bio déchets alimentaires des associations reconnues d'utilité publique, ainsi que des associations offrant aux personnes en situation de précarité ou de pauvreté une aide alimentaire, des soins ou un hébergement.
- En matière d'équipements :
 - Création, aménagement et gestion du parc des expositions et manifestations.
- En matière de réseaux de chaleur urbains
 - Création, aménagement, entretien et gestion des réseaux de chaleur et de froid sur le territoire de GrandAngoulême, hors réseaux de chaleur industriels connectés à une unité de traitement de déchets résiduels.
- En matière d'alimentation
 - mise en œuvre des actions inscrites au programme de la stratégie de résilience alimentaire, conjointement avec les partenaires ;
 - conduite de toutes démarches innovantes et/ou expérimentales ayant pour but de concourir à un système alimentaire local sur le territoire communautaire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20231213-2023_12_232-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023

Publication : 20/12/2023

les communes restant maîtres, sur leur territoire, en dehors de ces domaines limitativement énumérés, de conduire tous projets à connotation agricole.

ARTICLE 6

La communauté d'agglomération est érigée en centrale d'achat au sens des dispositions du code de la commande publique pris notamment en ses articles L 2113-2 et suivants, au bénéfice de ses communes membres et des acheteurs qui relèvent de son territoire et qui souhaiteront y adhérer par voie conventionnelle.

ARTICLE 7

Les fonctions de comptable de la Communauté d'Agglomération sont assurées par le comptable de la Trésorerie Angoulême Municipale Amendes (TAMA).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20231213-2023_12_232-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023

Publication : 20/12/2023